

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS DE
VOYAGEURS DESTINES A TITRE PRINCIPAL AUX
USAGERS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE
SCOLAIRE 2018/2019**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
C.C.A.P.**

Exécution de services de transports terrestres réguliers de voyageurs
▣ **services réguliers destinés à titre principal aux usagers scolaires.**

« Pouvoir adjudicateur » :

Syndicat Mixte - SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM
3, rue Aloyse Meyer
68920 WINTZENHEIM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 - DUREE DU MARCHE	6
1.4 - AGREMENT DU OU DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE	6
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	7
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	8
3.1 - DELAIS DE BASE	8
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	13
ARTICLE 8 : AVANCE	13
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	13
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	13
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE	13
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	13
9.2 – PRIX : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT	14
9.3 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	15
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	16
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	16
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	18
10.4 - DISPOSITION RELATIVES A LA FACTURATION ELECTRONIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 : PENALITES	18
11.1 - PENALITES POUR EXECUTION NON-CONFORME AUX CAHIERS DES CHARGES	18
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	20
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	20
11.4 – PENALITE POUR NON EXECUTION DES SERVICES	20

ARTICLE 12 : ASSURANCES	20
ARTICLE 13 : TRANSFERT DU MARCHE :	21
ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	21
ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE	23
ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	23
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Exécution de services de transports de voyageurs destinés à titre principal aux usagers scolaires à compter de la rentrée scolaire 2018/2019

La prestation de service consiste à mettre en oeuvre les services dont les itinéraires, horaires et nombre de véhicules ont été définis par le SIVOM du Canton de Wintzenheim - Autorité Organisatrice des Transports - en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Le système de transports mis en place par le SIVOM, doit satisfaire le besoin des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du transport des élèves sur son territoire. Il s'agit d'une compétence obligatoire conformément aux dispositions de l'article L213-11 du Code de l'Education et résulte de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 03 décembre 1982 et codifiée à l'article L3111-1 par l'ordonnance du 28 décembre 2010 qui crée le Code des Transports.

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim est l'autorité organisatrice de premier rang dans les limites de ses compétences territoriales. Elle peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunales, syndicats mixtes ou des établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice Déléguée. Elles s'engagent à respecter les dispositions figurant au Cahier des Charges. Elles sont le relais local pour les élèves ou leurs familles.

Il est convenu entre l'organisateur du service et le transporteur attributaire du marché, d'assurer l'exécution d'un service de transports scolaires destinés à la desserte d'un ou d'établissement(s) d'enseignement, service(s) régulièrement inscrit(s) au Plan Régional des Transports, selon les fiches horaires et les circuits joints en annexe au C.C.T.P.

L'attention des entreprises est appelée sur les dispositions des articles L 420-1 à L 420-6, L462-3, L 462-7 et L 462-8 du Code de Commerce, relatives aux actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Lieu(x) d'exécution : Département du Haut-Rhin – Canton de Wintzenheim – regroupement pédagogique Walbach/Zimmerbach

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations ont pour objet le lot suivant (cocher la case):

Dénomination du lot	Autorité organisatrice	Lot
Regroupement pédagogique Walbach Zimmerbach	SIVOM du Canton de Wintzenheim – 3 rue Aloyse Meyer 68920 Wintzenheim	1

3 - Durée du marché

Les marchés sont passés à compter **du 1er septembre 2018** pour une durée de 12 mois,

Soit du : 01/09/2018 au 31/08/2019

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit un total de quatre années, période initiale et reconductions comprises. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. A défaut de reconduction par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire du marché reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à cet effet.

1.4 - Agrément du ou des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la remise des offres ou en cours d'exécution de ces marchés.

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement auront été agréées par le pouvoir adjudicateur, bénéficiera du paiement direct par l'Autorité organisatrice pour toute somme supérieure ou égale à 600 euros HT. Les conditions de paiement du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire. Dans cette hypothèse, les factures émises par les sous-traitants devront impérativement être visées par le titulaire du marché.

Par dérogation à ce qui précède, le titulaire peut en cas de situation exceptionnelle sous-traiter immédiatement un service pour assurer la continuité des services visés à l'article 1.3 du C.C.T.P ou pour éviter un surnombre en cas d'affluence imprévisible. Le Pouvoir adjudicateur est avisé le jour même de cette situation provisoire.

Dans tous les cas, le titulaire reste seul responsable, vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur ou des tiers, de l'exécution des services qu'il confie à des sous-traitants.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix à compléter pour chacun des lots soumissionnés
- La décomposition des prix par ligne à compléter pour chacun des lots soumissionnés
- Le détail estimatif à compléter pour chacun des lots soumissionnés
- Le mémoire technique complémentaire à produire, à dater et à signer. Il détaillera et développera d'une manière très précise l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 5 du Règlement de Consultation.
- La trame du mémoire technique qui sera à compléter pour chacun des lots soumissionnés.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- Les conventions collectives applicables à la profession de " transport en commun de personnes"
- Le calendrier scolaire annuel émanant du Ministère de l'Education Nationale
- Les lois, décrets et arrêtés relatifs au transport en commun de personnes
- Le Code de l'Education Nationale, ses lois, ses décrets et ses arrêtés d'application,
- Le Code de la Route, ses lois, ses décrets et ses arrêtés d'application,
- Le Code du Commerce, ses lois, ses décrets et ses arrêtés d'application,
- Les fascicules du CPC applicables aux marchés publics relevant des services du Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement durables,
- Les normes NF, EN ou EURO en vigueur ou toutes autres normes équivalentes
- Les livrets de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Les guides, normes, modes opératoires, manuels, règlements, instructions ou tous autres textes réglementaires cités dans le cahier des charges,
- Les amendements locaux (transferts de journée, fermeture d'établissement, etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive et comporte l'ensemble des réglementations, normes et textes, lois, arrêtés, décrets, ordonnances, règlements, règles professionnelles, règlements sanitaires, en vigueur au moment de l'établissement de l'offre. Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

A l'exception de l'annexe de la mise au point éventuelle du marché prévalant sur l'Acte d'Engagement, l'Acte d'Engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

En cours d'exécution, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché auront valeur contractuelle et prévaudront sur les pièces initiales qu'ils modifient.

Les documents énumérés ci-dessous émanant d'une éventuelle mise au point du marché, auront valeur contractuelle et prévaudront sur les pièces initiales du marché :

- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché
- Les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande annuel conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les délais d'exécution des services sont précisés dans les annexes du CCTP. Ils seront ré indiqués sur chaque bon de commande. Ils pourront éventuellement être modifiés par notification d'un nouveau bon de commande (par ligne) pour des motifs d'intérêt général.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'évolution de la demande scolaire peut nécessiter des adaptations, avant chaque début d'année scolaire et éventuellement en cours d'année scolaire, en fonction des inscriptions des élèves, de leurs emplois du temps, des nécessités de l'organisation et de la recherche de la meilleure productivité.

En conséquence, pourront notamment intervenir des :

- augmentations ou diminutions du nombre de kilomètres en charge,
- augmentations ou diminutions du nombre de véhicules,
- modifications de points d'arrêts, d'itinéraires, d'horaires. Ces modifications sont susceptibles d'entraîner la suppression d'un ou plusieurs services.
- adaptation de la capacité des autocars en fonction des tranches définies dans le bordereau des prix et déterminées en fonction du nombre d'élèves transportés,
- changements dans les enchaînements des véhicules.

La présente énumération ne préjuge pas d'autres circonstances qui pourraient survenir du fait de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur. En particulier, le titulaire est informé que les autorités compétentes peuvent être amenées à décider de la fermeture ou de l'ouverture d'établissements scolaires ou la modification d'affectation des élèves (carte scolaire) pouvant entraîner la suppression ou la création de service.

Adresse d'exécution :

L'exécution du marché aura lieu dans le Haut-Rhin, conformément aux indications figurant dans le C.C.T.P. et ses annexes.

• **Continuité du service**

C'est le calendrier de l'Education nationale publié chaque année au JORF, qui sert de référence pour la détermination de la date de début et de fin des différentes périodes (scolaire, estivale, petites vacances).

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation prévus par le marché sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des usagers transportés. Les grèves du personnel du titulaire ou du sous-traitant ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

En cas de non-exécution du service, si le transporteur ne peut invoquer aucune force majeure il devra à l'organisateur une indemnité égale à 50 % du prix du service par jour de non fonctionnement, sans préjudice.

Si par contre la non-exécution résulte du fait de l'établissement scolaire, il sera dû au transporteur une indemnité égale à 90 % du prix, si ce dernier n'en a pas été averti au plus tard la veille avant 10 heures 00.

Tout retard, non justifié par des raisons de force majeure, occasionnant une arrivée des élèves après le début du cours, entraînera, à la cinquième infraction relevée par année scolaire et signifiée à l'entreprise, une pénalité correspondant à 5 % du prix journalier du service, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 17 ci-après.

• **Perturbation prévisible - grève**

En cas de perturbation prévisible ou de grève, l'exploitant aura l'obligation de mettre en oeuvre, après préavis de 48 heures, un service minimum avec un matériel suffisant pour assurer le transport des élèves dans les conditions conformes à la réglementation, sans que cette situation puisse excéder quinze jours ouvrables.

En cas de défaillance, l'Autorité organisatrice pourra confier l'exécution de tout ou partie à une autre entreprise aux frais de l'exploitant.

L'absence de retour à l'exécution normale du service à l'issue du délai de 15 jours constituera un cas de résiliation de marché.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Cas de mise en application du plan de continuité

Le Plan de transport adapté est applicable en cas de situation de nature à restreindre les moyens dont dispose l'exploitant, dans des proportions ne lui permettant plus la réalisation normale du service, telles que la grève, les incidents techniques, la pénurie de carburant, les aléas climatiques ou les risques majeurs.

Lorsque la perturbation est prévisible, l'horaire adapté prend effet 48 heures après le préavis donné au SIVOM du Canton de Wintzenheim et à la Région Grand Est et sous réserve de l'application préalable du Plan d'information des usagers.

Lorsque les moyens ne permettent pas à l'exploitant de réaliser la totalité des lignes, le Plan de transport adapté doit respecter un ordre de priorité par catégorie de ligne, tel que défini par le *Schéma des dessertes prioritaires et des niveaux de service pour les services réguliers interurbains* :

1 - Les lignes régulières structurantes : à assurer en priorité lorsque l'effectif de l'entreprise (conducteurs présents) est compris entre 40% et 100% et dont la liste est précisée ci-dessous pour mémoire :

Lignes structurantes
106 Ribeauvillé - route des Vins - Colmar
109 Saint Hippolyte - Ribeauvillé - Colmar
145 Le Bonhomme - Orbey - Colmar
248 Sultzeren - Munster - Colmar
301 Balgau - Neuf Brisach - Colmar
346 Artzenheim - Marckolsheim - Colmar
440 Colmar - Guebwiller
454 Linthal - Guebwiller - Mulhouse
543 Cernay - Guebwiller
553 Thann - Wittelsheim - Mulhouse
724 Saint Louis - Ottmarsheim - Mulhouse
851 Bouxwiller - Altkirch - Mulhouse

2 - Les lignes principales, secondaires et scolaires : à assurer en priorité lorsque l'effectif de l'entreprise (conducteurs présents) est compris entre 60% et 100% et dont la liste est précisée ci-dessous pour mémoire :

Lignes principales
208 Husseren - Obermorschwihr - Colmar
303 Biesheim - Colmar
326 Weckolsheim - Dessenheim - Colmar
437 Mulhouse - Ensisheim - Colmar
444 Linthal - Guebwiller
519 Wildenstein - Thann
520 Thann - Reiningue - Mulhouse
623 Mortzwiller - Mulhouse
652 Sewen - Masevaux - Mulhouse
725 Sierentz - Uffheim - Mulhouse
728 Namsheim - Chalampé - Mulhouse
755 Saint Louis - Sierentz - Mulhouse
830 Ferrette - Altkirch - Mulhouse
834 Dannemarie - Mulhouse
836 Pfetterhouse - Altkirch - Mulhouse

Lignes secondaires
157 Labaroche - Colmar
217 Sondernach - Munster
316 Baltzenheim - Colmar
318 Ohnenheim - Colmar
439 Fessenheim - Colmar
605 Sewen - Masevaux - Thann
713 Sondersdorf - Saint Louis
714 Liebenswiller - Leymen - Saint Louis
759 Biederthal - Saint Louis
829 Altkirch - Saint Louis
833 Zaessingue - Helfrantzkirch - Mulhouse
835 Biederthal - Bouxwiller - Mulhouse

Lignes à vocation principale scolaire
147 Le Bonhomme - Ribeauvillé
441 Fessenheim - Ensisheim - Guebwiller
442 Oberhergheim - Guebwiller
458 Blodelsheim - Ensisheim - Guebwiller
804 Altkirch - Cernay
831 Lutter - Ferrette - Mulhouse
832 Bendorf - Levoncourt - Ferrette - Mulhouse

3 - Les services spéciaux scolaires : à assurer en priorité lorsque l'effectif de l'entreprise (conducteurs présents) est compris entre 90% et 100%

Fonctionnement en tout ou rien. Application du Plan d'information avec un préavis de 48h.

Plan d'information des usagers

La mise en œuvre du Plan de transport adapté devra être précédée dans un délai minimum de 48 heures par une information aux autorités organisatrices, établissements scolaires. Les usagers devront être informés par tout moyen.

Une permanence téléphonique devra être assurée pour l'information des usagers.

Non exécution du Plan de transport adapté

Pour l'application du marché la non exécution du Plan de transport adapté sera considérée comme manquement aux obligations de continuité du service telles que définit par le présent CCAP, avec possibilité pour l'Autorité organisatrice de confier l'exécution de tout ou partie du service à une autre entreprise aux frais de l'exploitant.

En cas de non exécution, les usagers ayant acquis préalablement un titre de transport auront droit de la part de l'exploitant à un remboursement du titre au prorata de la période de non exécution ou une prorogation de sa durée de validité.

Dans le cas de la grève, l'absence de retour à l'exécution normale du service à l'issue du délai de 15 jours constituera un cas de résiliation de marché.

En cas de défaillance, l'Autorité organisatrice pourra confier l'exécution de tout ou partie à une autre entreprise aux frais de l'exploitant.

L'absence de retour à l'exécution normale du service à l'issue du délai de 15 jours constituera un cas de résiliation de marché.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim pourra obtenir à tout moment communication de l'arrêté de mise en circulation des véhicules et des données enregistrées par le chronotachygraphe.

Elle pourra faire assurer un contrôle sur place de la bonne exécution du service par toute personne accréditée. En cas de doute sur la conformité du matériel, Elle pourra exiger la visite technique d'un véhicule par les services officiellement compétents ou, à défaut, en demander le retrait de la ligne.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En complément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G. /F.C.S., les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges d'exploitation et toutes les suggestions qui leur sont liées, notamment :

- le service des emprunts contractés éventuellement pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation des lignes ou d'une ligne ;

- toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations, sauf recours contre qui de droit ;
- toutes les charges fiscales ou redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires
- à la rémunération et à la formation du personnel ;
- aux assurances obligatoires à la couverture du titulaire du marché.

Les montants des sommes versées au titulaire sont assujettis aux taux de T.V.A. en vigueur.

Les allongements de circuit (terme kilométrique) dus à des déviations mises en place pour des travaux routiers ou autres ne sont pas pris à compte sauf s'ils sont décidés pour une durée supérieure à 6 mois.

Il est précisé que les changements de véhicules résultant de l'obligation de rajeunissement du parc ou de retrait de la circulation de matériels obsolètes, refusés au contrôle des mines, détruits accidentellement etc. n'ouvrent droit à aucune modification de la rémunération.

De manière générale, les prix incluent l'ensemble des contraintes et sujétions décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui est commun à tous les lots et à ses annexes qui elles, sont particulières pour chacun des lots, et à l'intégralité des prestations définies dans les Cahiers des Charges

9.2 – Prix : rémunération de l'exploitant

En contrepartie de la prestation de transport, le titulaire est rémunéré par l'application des prix forfaitaires et unitaires aux quantités réalisées. Ces prix figurent au Bordereau des Prix annexé à l'Acte d'Engagement.

Le nombre de jours de l'année scolaire est arrêté, annuellement, par le Ministère chargé de l'Education Nationale.

Le calendrier scolaire est publié annuellement par les services de l'Etat.

L'évolution de la demande scolaire peut nécessiter des adaptations, avant chaque début d'année scolaire et éventuellement en cours d'année scolaire, en fonction des inscriptions des élèves, de leurs emplois du temps, des nécessités de l'organisation et de la recherche de la meilleure productivité.

◆ Le terme "forfait journalier" comprend :

- ✚ l'amortissement du véhicule, sur les heures affectées
- ✚ les frais d'assurance,
- ✚ les frais de personnel hors conducteur du véhicule (salaires, charges sociales, primes, congés payés □etc...),
- ✚ les frais de visites techniques,
- ✚ les frais généraux,
- ✚ les frais divers de gestion,
- ✚ les frais pour risques et aléas, les bénéfiques, etc...
- ✚ les frais liés au personnel de conduite,
- ✚ les frais liés à l'entretien du véhicule,
- ✚ les frais de carburant,
- ✚ les frais de pneumatiques et de lubrifiants, etc.

◆ Incidences résultant de dispositions légales et réglementaires

Si des obligations nouvelles légales et réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînant une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au titulaire, alors que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence, un avenant sera rédigé.

Si les taxes récupérables (en particulier la TVA sur le gazole) sont modifiées en cours de marché alors que l'indice correspondant est un indice TTC, la valeur de l'indice de référence sera réajustée afin de neutraliser cette modification.

9.3 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**avril 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

9.3.1

Sans objet

9.3.2 – Formule de révision des prix forfaitaires du marché

Les prix forfaitaires et unitaires du marché, mentionnés à l'Acte d'Engagement et au Bordereau des prix seront révisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année scolaire sur la base des derniers indices publiés au plus tard le dernier jour du mois précédent ces dates, par application de la formule suivante :

$P = Pr [0,54 (S/Sr) + 0,19 (G/Gr) + 0,17 (M/Mr) + 0,1 (RPP/RPPr)]$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Pr = prix initial du marché ou prix obtenu lors de la dernière révision. En effet, les révisions annuelles des exercices N+1 seront effectuées à partir du dernier prix révisé. Ainsi, le mois Mr sera, pour chacune des révisions, le dernier prix révisé et non le prix de l'offre initiale.

S = INSEE "salaire de base des ouvriers – transports" – identifiant n° 1567387

G = INSEE gas-oil – identifiant 1764283

M = INSEE autocars autobus – identifiant 1653206

RPP = INSEE entretien véhicule - identifiant 1764110

Les valeurs **Sr**, **Gr**, **Mr** et **RPPr** correspondent au mois zéro pour la première révision et aux indices constatés au mois Mr pour les révisions suivantes

Les valeurs S, G, M et RPP correspondent aux indices constatés, publiés et connus au plus tard le dernier jour du mois précédent le mois de révision.

Les indices sont publiés sur le site de l'INSEE : www.indices.insee.fr

Les coefficients résultant du calcul de la formule de révision sont arrondis au 1000^{ème} supérieur.

Les prix obtenus à partir de ce coefficient sont arrondis au 10^{ème} supérieur, selon la formule d'arrondi comptable classique.

9.3.3 – Modification des indices

La formule de révision citée ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- ✚ Au cas où l'un des indices utilisés n'existerait plus au moment de la révision, il sera recherché d'un commun accord, l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'indice le plus proche dans sa composition.
- ✚ En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication et de l'impossibilité de les remplacer par un indice similaire, les parties adopteront par avenant de nouvelles références et une formule de raccordement.
- ✚ Si des obligations nouvelles légales et réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînant une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au titulaire, alors que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence,
- ✚ Si les taxes récupérables (en particulier la TVA sur le gazole) sont modifiées en cours de marché alors que l'indice correspondant est un indice TTC, la valeur de l'indice de référence sera réajustée afin de neutraliser cette modification.

Les parties conviendront par avenant du choix d'autres indices ou références.

Les coefficients résultant du calcul de la formule de révision sont arrondis au 100^{ème} supérieur.

Les prix obtenus à partir de ce coefficient sont arrondis au 10^{ème} supérieur, selon la formule d'arrondi comptable classique.

9.3.4 – Application des "prix forfaitaires journaliers"

Les prix forfaitaires journaliers des transports scolaires seront révisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année d'exécution par application de la formule de révision des prix mentionnée aux articles ci-dessus.

Les prix forfaitaires journaliers issus de la révision effectuée au 1^{er} juillet de chaque année, seront applicables à compter du 1^{er} août.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le prix ne sera pas dû pour les jours officiels de vacances fixés par décision réglementaire, à condition que le transporteur en ait été averti la veille avant 10 heures.

Lorsque le service n'a pas été exécuté du fait de forces majeures telles que la neige, le verglas ou les catastrophes naturelles constituant un obstacle à la circulation des véhicules, aucune rémunération ne sera due en l'absence de tout début d'exécution du service. Toutefois, s'il y a eu début d'exécution du transport en charge, le véhicule ayant dû rebrousser chemin ou mettre fin à sa prestation, une indemnité égale à 50 % du prix journalier sera versée au transporteur.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement afférentes au paiement seront établies en un exemplaire original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'Autorité organisatrice.

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités pour exécution non-conforme aux cahiers des charges

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, en émettant un titre de recette à l'encontre de l'entreprise.

Ces dysfonctionnements, manquements ou infractions, susceptibles d'entraîner l'application des pénalités, peuvent apparaître lors de contrôles mis en œuvre par le SIVOM ou après enquête consécutive à des réclamations formulées par les autorités organisatrices de second rang, des tiers reconnus par Le SIVOM (établissement scolaires, représentants des usagers, police, gendarmerie, contrôleurs assermentés extérieurs, élus ou encore toutes personnes dûment mandatées).

Les pénalités encourues par le titulaire du marché sont exprimées sous forme de points dans le tableau ci-dessous. Le nombre de point correspond forfaitairement à un montant de 115,00 € par point.

Seront de nature à justifier l'application du régime des pénalités financières :

N° pénalité	Infraction constatée	Nb de points attribués par pénalités/jour ou par constat
1	Retard dans la desserte d'un arrêt ou d'une arrivée au terminus	1
2	Retard supérieur à 15 mn dans la desserte d'un arrêt ou arrivée au terminus	2
3	Arrêt desservi en avance de plus de 5 mn	1

Exécution de services de transports terrestres réguliers de voyageurs
 ▣ **services réguliers destinés à titre principal aux usagers scolaires.**

4	Non information des établissements scolaires ou de l'autorité organisatrice (premier ou deuxième rang) en cas de retard supérieur à 15 mn, dans un délai de 2 heures	2	
5	Service non effectué avec information à l'autorité organisatrice (premier ou deuxième rang) dans un délai d'une heure	5	
6	Service non effectué sans que l'autorité organisatrice (premier ou deuxième rang) en ait été prévenue dans un délai d'une heure	15	
7	Modification de l'organisation du circuit à l'initiative du transporteur ou d'un conducteur et sans accord préalable de l'autorité organisatrice de premier rang	Sans dégradation de service pour l'utilisateur	5
		Avec dégradation de service pour l'utilisateur	20
8	Desserte d'un point d'arrêt non prévu au Cahier des Charges	En agglomération (au sens du Code de la Route)	5
		Hors agglomération (au sens du Code de la Route)	15
9	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ne respectant pas les exigences minimales du CCTP en termes de confort, de sécurité et de propreté, sans accord préalable de l'autorité organisatrice de premier rang	15	
10	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ayant une date de 1 ^{ère} mise en circulation antérieure à celle précisée par le titulaire dans l'annexe du CCTP.	15	
11	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ne répondant pas aux directives européennes en matière d'environnement (par constat)	20	
12	Dépassement des délais prévus au CCTP pour la fourniture du rapport annuel d'activité et des comptages ponctuels demandés par l'autorité organisatrice de premier rang (par jour de retard)	3	
13	Refus d'accès à bord opposé à un passager titulaire d'un titre de transport (titre commercial ou titre délivré par le SIVOM) en cours de validité, sauf motif légitime lié au comportement du passager (par constat)	2	
14	Manquement graves au Code de la Route (par constat)	2	
15	Absence de moyen de télécommunication à bord du véhicule	2	
16	Impossibilité ou refus de délivrer les titres de transport ou d'appliquer les tarifs convenus au Cahier des Charges (par constat)	2	
17	Défaut d'affichage à bord de l'identification de la ligne et de la destination du véhicule (par constat)	1	
18	Comportement irrespectueux du conducteur envers les passagers (par constat)	2	
19	Exécution d'un service par sous-traitance non-conforme au marché (par constat)	2	

Les pénalités sont cumulables et pourront justifier la résiliation du marché conformément à l'article 14 du CCAP.

Elles pourront s'appliquer à chaque autocar d'une même ligne, lorsque plusieurs dysfonctionnements sont relevés.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 – Pénalité pour non exécution des services

Dans le cas où un service ne peut être exécuté sans que cela provienne du fait du transporteur (intempérie, grèves des établissements scolaires, etc.), la rémunération correspondante lui reste due, moyennant un abattement de 50 %. Dans le cas d'intempéries, le transporteur préviendra dans les meilleurs délais LE SIVOM du Canton de Wintzenheim.

Lorsque la non exécution du service résulte du fait du transporteur, celui-ci ne sera pas rémunéré et sera assujéti à une pénalité égale à 50 % du prix du service correspondant à la période de non exécution qui sera déduite de la facture mensuelle du montant compensatoire (cette indemnité sera portée à 100 % dans le cas où l'entreprise n'en aurait pas informé le Pouvoir Adjudicateur dans les 24 heures).

Dans l'hypothèse où le transporteur serait dans l'impossibilité d'assurer les services, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'ensemble de la clientèle "commerciale et scolaire" de la ligne, des perturbations engendrées.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit justifier d'une assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés » dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.

Le titulaire doit en particulier être assuré conformément à la loi N° 85-677, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation du 5 juillet 1985 (Loi Badinter).

En tout état de cause, le titulaire devra justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations en cours de marché sur simple demande de la part du SIVOM.

Article 13 : Transfert du marché :

En cas de transfert de l'activité à une autre entreprise, le présent marché se poursuit sous réserve de l'agrément par le Pouvoir Adjudicateur du nouvel exploitant. L'agrément du nouvel exploitant se fera dans le respect des conditions de recevabilité des entreprises fixées lors de la consultation.

La demande doit être introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée.

Un avenant de transfert sera établi après réception des documents suivants :

- ◆ Copie de l'avis paru dans un journal d'annonces légales relatif au transfert ;
- ◆ Justification de son enregistrement légal ;
- ◆ Exemplaire unique du marché destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créances ou une attestation précisant que les marchés n'ont pas été cédés ni nantis ;
- ◆ Engagement par le successeur du titulaire de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues dans le présent marché.
- ◆ Lettre de candidature du cessionnaire DC1 ou équivalent
- ◆ Déclaration sur l'honneur du cessionnaire pour justifier que celui-ci n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et le cas échéant 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- ◆ Tous les éléments permettant au pouvoir Adjudicateur d'apprécier les capacités du cessionnaire,
- ◆ La preuve de la souscription d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle.

A défaut, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 13 du présent CCAP.

Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont les suivantes :

- ◆ Les circonstances suivantes entraînent de plein droit et sans indemnité la résiliation du marché :
 - ✚ radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics,
 - ✚ dissolution ou liquidation de la société,
 - ✚ impossibilité d'assurer la continuité du service pendant la phase de règlement judiciaire
 - ✚ cession à un tiers sans autorisation du SIVOM du Canton de Wintzenheim
 - ✚ sous-traitance non autorisée
 - ✚ toute modification des tarifs
 - ✚ fraude ou malversation.
- ◆ Fautes de nature à justifier la résiliation, sans indemnité, du marché après mise en demeure :
 - ✚ la non-exécution du service, non excusée par les cas de force majeure prévus au marché, à compter de la cinquième infraction relevée, ce seuil étant apprécié annuellement,
 - ✚ les retards, non excusés par un cas de force majeure et hors des limites de tolérance précisées ci-dessus, à compter de la dixième infraction relevée, ce seuil étant apprécié annuellement,
 - ✚ la modification unilatérale de la consistance du service par le transporteur,

- ✚ l'utilisation régulière, hormis le cas de dépannage ponctuel, d'un matériel d'un niveau inférieur à celui convenu,
- ✚ toute faute caractérisée mettant en jeu la sécurité des voyageurs.
- ✚ En cas de récidive de travail dissimulé.
- ✚ Non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- ✚ Inobservations des clauses du marché non suivi d'effet et de remédier aux fautes constatées.

La résiliation prend effet à l'issue du délai de mise en demeure et n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'exploitant.

◆ Autres dispositions de résiliation :

- ✚ En cas de grève, le seuil mentionné ci-dessus est porté à 15 jours, mais l'entreprise s'engage en contrepartie à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum, en informant l'autorité organisatrice. Dans le cas contraire et après mise en demeure, le non respect de cette clause pourra justifier la résiliation du marché.
- ✚ L'autorité organisatrice pourra mettre fin au marché par anticipation lorsque le nombre d'élèves effectivement transporté sera inférieur de 40 % au nombre initialement prévu dans le cahier des charges, ou encore lorsque le service sera rendu inutile du fait d'une décision des autorités éducatives, telle qu'une modification de la carte scolaire.

Fin anticipée sur demande de l'exploitant :

L'exploitant pourra demander la fin anticipée du marché, à l'issue d'un délai de préavis de six mois par courrier recommandé au SIVOM du Canton de Wintzenheim pour cessation d'activité à la date de la nouvelle année scolaire à venir.

En cas de dénonciation abusive, une indemnité compensatrice équivalente aux six derniers mois de chiffre d'affaires de la ligne sera due par l'exploitant au SIVOM.

Fin anticipée à la demande du SIVOM :

Hors les cas de résiliation pour faute mentionné ci-dessus, le SIVOM du Canton de Wintzenheim pourra mettre fin anticipée au marché pour motif d'intérêt général après expiration d'un délai de préavis de six mois, par courrier recommandé à l'exploitant. Elle devra alors à ce dernier une indemnité destinée à compenser les pertes d'investissement et les frais éventuels de licenciements économiques causés par l'arrêt du marché, calculée dans les conditions prévues par l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une conciliation pourra être demandée au Tribunal Administratif compétent dans le cadre de l'article 15 du présent CCAP.

◆ Dispositions générales :

Sauf accord des parties, la résiliation anticipée devra être notifiée par l'autorité organisatrice 105 jours au moins avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante et prendra effet au terme de l'année scolaire.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

La résiliation aux torts exclusifs du transporteur donnera lieu à réparation du préjudice éventuellement subi par l'organisateur. La preuve en incombe à ce dernier.
Le présent marché pourra par ailleurs être résilié à tout moment par le libre accord mutuel des parties.

Dans le cas où les modifications apportées à un lot auraient pour effet de bouleverser le dispositif de base prévu par l'entreprise, le Pouvoir Adjudicateur après concertation auprès de l'Autorité Organisatrice Déléguée, se réserve la possibilité de résilier.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de STRASBOURG est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Clauses complémentaires

- **Obligations relatives à la reprise du personnel résultant de la convention collective applicable à la matière**

Afin de s'assurer de la pleine connaissance du régime social résultant de la convention collective applicable à la matière lors de la remise en concurrence du présent marché, l'Autorité organisatrice se réserve le droit d'exiger, par ordre de service, l'établissement d'une liste de tout le personnel affecté au marché en faisant ressortir les salariés remplissant les conditions suivantes :

- *appartenir expressément soit à une catégorie de conducteur et être affecté au moins à 65 % de son temps de travail effectif total pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné, soit à une autre catégorie professionnelle (ouvrier, employé ou agent de maîtrise) et être affecté exclusivement au marché concerné :*

- *être titulaire d'un contrat à durée indéterminée, justifier d'une affectation sur le marché d'au moins six mois à la date de notification de la perte de marché, et ne pas être absent depuis quatre mois au plus à la date d'expiration du contrat.*

Dans le cadre de la reprise du personnel, il pourra également être demandé la masse salariale concernée par cette éventuelle reprise ainsi que toute autre information nécessaire au respect du principe d'égalité dans la constitution des futures offres pour la prochaine mise en concurrence.

A ce titre, tout document attestant la véracité des informations délivrées pourra être réclamé.

La liste des renseignements précités concernant la situation des salariés du titulaire n'est pas exhaustive et pourra le cas échéant être modifiée et complétée par ordre de service notamment pour prendre en compte toute modification de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires de transport.

Les renseignements escomptés devront être transmis à l'Autorité organisatrice dans les conditions fixées par ordre de service.

Toute information erronée ou tout autre manquement aux obligations résultant des ordres de services entraînera automatiquement la responsabilité contractuelle du titulaire.

Par ailleurs, si le titulaire souhaite conserver à son service tout ou partie du personnel affecté au marché, avec l'accord de celui-ci, il devra en avvertir expressément l'Autorité organisatrice, il sera alors dispensé de fournir les renseignements demandés relatifs au personnel concerné.

- **Garantie :**

L'exploitant s'engage à assurer la continuité du service conformément à l'article 4 du présent C.C.A.P.

- **Dispositions particulières :**

L'exploitant devra communiquer à l'Autorité organisatrice un état d'exécution des services et de fréquentation de la ligne selon les spécifications du Cahier des Charges. Les véhicules devront être équipés à cette fin d'appareils émetteurs de billets avec dispositif d'enregistrement des points de montée et de descente des voyageurs.

L'Autorité organisatrice se réserve la possibilité d'imposer à l'exploitant l'utilisation d'un matériel spécifique de billetterie. Les modalités de financement de ce matériel, son mode d'installation et d'utilisation, ainsi que la communication à l'Autorité organisatrice des données obtenues fera l'objet d'une négociation avec l'exploitant et donneront lieu à la signature d'un avenant.

- **Redressement - Liquidation - Modification de raison sociale**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Autorité organisatrice par le titulaire. Il en est de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir effet sur l'exécution du marché relatif à la modification du capital social ou de la raison sociale.

Le prestataire s'engage à assurer le plus rapidement possible le remplacement d'un véhicule défaillant ou son renforcement ponctuel en cas de surnombre des usagers.

- **15.5 – Prévention des accidents :**

Le titulaire du marché s'engage à mener, au sein de son entreprise, des actions de prévention contre l'alcoolisme.

Le transporteur devra prévenir immédiatement l'Autorité organisatrice de la réalisation d'un contrôle d'alcoolémie positif sur l'un des conducteurs affectés à un service de transport scolaire.

Dans l'hypothèse où un conducteur affecté à l'exécution du présent marché ferait l'objet d'une telle condamnation, le titulaire du marché s'engage à ne plus l'affecter à l'exécution de ce contrat.

• **15.6 – Accueil des usagers de la ligne régulière**

L'accueil des usagers est un élément primordial de confort.

A cet égard, le conducteur devra avoir un comportement exemplaire et irréprochable (ex : tenue vestimentaire adaptée à un service public, langage approprié, etc.)

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.4 déroge à l'article 3.6 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne la sous-traitance ;

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne les pièces contractuelles ;

L'article 3.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne la prolongation du délai

L'article 10 déroge aux articles 11.4, 11.6 et 11.7 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne les modalités de règlements ;

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne l'application des pénalités ;

Les articles 13 et 14 dérogent aux articles 29 à 36 du C.C.A.G. / F.C.S. en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.